

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 20 mars 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S.**

---

**David Champagne**  
**Demandeur**

c.  
**Subaru Canada Inc.**  
**Défenderesse**

---

## JUGEMENT

(SUBSTITUTION DE REPRÉSENTANT ET MODIFICATION DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE)

---

### L'APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur David Champagne, a reçu l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé d'un moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB 2,5 (le « Groupe »).

[2] Depuis, le demandeur a déposé au greffe une demande introductive d'instance pour le bénéfice du Groupe.

[3] Le demandeur veut maintenant cesser d'agir à titre de représentant pour le Groupe.

[4] La requérante, madame Mireille Abadie veut lui être substituée.

[5] La défenderesse s'oppose à cette demande de substitution : elle avance que madame Abadie n'a pas de recours personnel à faire valoir contre elle.

## 1. L'ANALYSE

[6] L'alinéa 2 de l'article 589 du C.p.c. encadre la demande de madame Abadie : elle peut demander au tribunal d'être substituée à monsieur Champagne s'il n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres.

[7] Pour autoriser la substitution , le tribunal doit être en mesure de conclure que madame Abadie est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (i.e. l'application du 4<sup>e</sup> critère de l'article 575 C.p.c.)<sup>1</sup>.

[8] Bien évidemment, madame Abadie doit aussi être membre du groupe décrit dans le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective.

### **1.1 Le refus de M. Champagne de poursuivre dans son rôle de représentant**

[9] La lettre du 21 décembre 2018 de M. champagne ne laisse place à aucune ambiguïté : il ne souhaite plus agir à titre de représentant dans cette affaire. L'obliger à

---

<sup>1</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, au paragr. 147 et ss.

conserver ce rôle placerait le groupe et l'avocat du groupe dans une situation très délicate, voire intenable.

[10] Son remplacement est nécessaire.

### **1.2 La capacité de madame Abadie à assurer une représentation adéquate des membres**

[11] Madame Abadie allègue qu'elle a loué un véhicule (Subaru, modèle Impreza de l'année 2012) en mars 2012, pour une période de cinq ans.

[12] Dès la première année de son bail, elle éprouve des ennuis avec le véhicule.

[13] Elle doit se rendre à plusieurs reprises chez un concessionnaire Subaru : à de nombreuses occasions, elle paie pour l'huile à moteur qui est ajoutée et le moteur du véhicule est changé à deux reprises.

[14] Madame Abadie réclame donc le coût additionnel encouru pour l'huile ajoutée au moteur du véhicule en sus de ce qui est prévu par le fabricant et elle demande aussi à ce que Subaru soit condamnée à verser des dommages punitifs.

[15] Subaru soutient que Madame Abadie n'a pas l'intérêt à agir; elle a négligé de profiter d'un programme de dédommagement mis sur pied (alors que la demande en autorisation est en délibéré).

[16] Dans le contexte de cette affaire cet argument ne peut être retenu.

[17] Subaru n'a pas administré de preuve ayant trait au programme de dédommagement et madame Abadie n'a pas été interrogée à ce sujet.

[18] Mais il y a plus.

[19] Madame Abadie réclame aussi des dommages-intérêts punitifs.



[20] La *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> ( la *L.p.c.*)constitue l'assise juridique d'une telle demande. L'article 272 *L.p.c.* « met en place un régime législatif qui permet notamment de sanctionner les pratiques interdites dans le cadre de poursuites civiles intentées par les consommateurs »<sup>3</sup>.

[21] Depuis l'arrêt *Time inc.* de la Cour suprême, il est établi qu'une personne « qui exerce un recours prévu par l'art. 272 *L.p.c.* a le *choix* de demander à la fois des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou, au contraire, de ne réclamer que l'une de ces mesures »<sup>4</sup>....et que « [L]e consommateur qui invoque l'art. 272 *L.p.c.* peut obtenir des dommages-intérêts punitifs, même si on ne lui a pas accordé en même temps une réparation contractuelle ou des dommages-intérêts compensatoires »<sup>5</sup>.

[22] Rien, à ce jour, ne permet au tribunal de conclure que le programme de dédommagement mis de l'avant par Subaru compense madame Abadie et les membres du groupe pour cet aspect de la réclamation et rien ne permet de conclure que madame Abadie ait renoncé à exercer ce droit.

[23] Enfin, la cour d'appel, dans l'arrêt *Fortin c. Mazda*<sup>6</sup> rappelle que l'exécution volontaire par le commerçant de ses obligations ne prive pas le consommateur de son droit de recourir à la modalité de réparation la mieux adaptée à sa situation.

[24] Ainsi, le Tribunal conclut que le seuil minimal, imposé aux tribunaux lors de l'examen de telles questions est atteint. Madame Abadie a l'intérêt pour poursuivre.

[25] Les autres aspects de cette question ne sont pas en jeu dans cette analyse.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>3</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, au paragr. 100.

<sup>4</sup> *Id.* au paragr. 145.

<sup>5</sup> *Id.* au paragr. 147.

<sup>6</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*,2016 QCCA 31 au paragr. 124 et 132.

## **2. LES CONCLUSIONS**

[26] Vu ce qui précède, le Tribunal autorise le remplacement du représentant monsieur David Champagne par madame Mireille Abadie.


[27] Enfin, les parties ont reconnu qu'advenant la conclusion ci-devant, la demande introductive d'instance modifiée<sup>7</sup> pouvait être autorisée sans autre débat.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **AUTORISE** la substitution du représentant du groupe monsieur David Champagne par madame Mireille Abadie.

[29] **AUTORISE** la modification de la demande introductive d'instance par la demande modifiée, datée du 23 septembre 2019 (#51\52).

[30] **FRAIS de justice** à suivre.



---

SIMON HÉBERT, J.C.S.

**Me Fredy Adams**

9855, rue Meilleur, bureau 210  
Montréal (Québec) H3L 3J6  
Avocat du demandeur

**Me Margaret Weltrowska**

**Me Mélissa Des Groseillers**

Dentons canada LLP  
1, Place Ville-Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 20 janvier 2020

---

<sup>7</sup> Séquences 51\52, datée du 19 septembre 2019.